



Saint-Denis, le 8 juin 2023

**Arrêté n° 2023 - 1150 /SG/SCOPP/BCPE
portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.122-3 du Code de l'environnement pour le projet
d'ombrière agricole photovoltaïque sur la parcelle cadas-
trale 422CR0269 sur la commune du Tampon**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M^{me} Régine PAM en tant que secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en tant que préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°700 du 7 avril 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de construction d'une ombrière agricole photovoltaïque, sur la parcelle cadastrale 422CR0269 sur la commune du Tampon, présentée le 15 mai 2023 par la société AKUO INDIAN OCEAN, considérée complète le 23 mai 2023 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00442 ;
- VU** l'avis de l'Agence régionale de santé de La Réunion (ARS) en date du 1^{er} juin 2023.

CONSIDÉRANT que :

- le projet concerne la construction d'une ombrière agricole photovoltaïque, d'une superficie d'environ 2 hectares d'une puissance d'environ 1,5 MWc susceptible de couvrir les besoins électriques équivalents à 800 foyers ;
- les travaux consistent, pour une durée prévisionnelle de dix 10 mois, en :
 - un nivellement du terrain avec un équilibrage des terrassements en déblais et remblais tout en évitant l'import et l'export de terres ;
 - la mise en place des structures, des modules photovoltaïques et des câblages ;
 - un raccordement de l'installation au réseau électrique public ;

- la mise en place des équipements et outils nécessaires à la production agricole sous les ombrières ;
- la réalisation d'une clôture.

– le projet relève de la catégorie 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas les « *installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* ».

CONSIDÉRANT que :

- le périmètre du projet s'inscrit en espace agricole au schéma de cohérence territoriale (SCoT) Grand Sud approuvé le 18 février 2020, dont l'orientation prescriptive A1 autorise sous certaines conditions les panneaux photovoltaïques, le cas échéant exclusivement sur les bâtiments ou les constructions ;
- le projet se trouve en zone agricole A au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Tampon approuvé le 8 décembre 2018, autorisant sous certaines conditions les constructions, ouvrages et travaux liés à la production et à la distribution d'énergie ;
- le projet doit recueillir l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- la conformité du projet, sur le plan de l'urbanisme réglementaire et des servitudes d'utilité publique, relève de la compétence de la commune du Tampon ;
- la mise en place de panneaux photovoltaïques est de nature à contribuer à la production d'électricité par des sources d'énergie renouvelable locale conformément aux objectifs fixés dans la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de La Réunion approuvée le 20 avril 2022.

CONSIDÉRANT que :

- le pétitionnaire précise qu'aucun enjeu de conservation faunistique ou floristique n'a été relevé sur la parcelle de la zone d'étude ;
- il existe un corridor de survol de l'avifaune marine protégée inscrit en continuité écologique de priorité 3, et le pétitionnaire n'envisage aucune émission lumineuse en phase chantier ni en phase d'exploitation ;
- le pétitionnaire s'attachera à suivre les recommandations de la société d'étude ornithologique de La Réunion (SEOR) pour éviter les perturbations lumineuses, dans le cas de l'installation d'éclairage extérieur pouvant être utilisé ponctuellement pour l'exploitation du projet ;

CONSIDÉRANT que :

- les travaux projetés se situent sur un terrain actuellement exploité par le propriétaire agriculteur ;
- il n'est pas précisé les caractéristiques géologiques et topographiques des terrains du projet ;
- les terrains se trouvent au droit de l'aire d'alimentation des captages « La Salette » ;
- les eaux de pluies recueillies sur les modules photovoltaïques ruisselleront naturellement pour s'infiltrer dans les sols, sans préciser toutefois les dispositions prises pour l'évacuation des eaux pluviales voire l'évitement de l'érosion des sols ;
- le pétitionnaire devra prendre les mesures dans la conception et la maintenance des équipements et installations, pour ne pas créer de gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques, notamment en cas de stockage de l'eau de pluie pour l'irrigation des cultures ;
- le pétitionnaire devra s'assurer par un cadrage préalable que la gestion des eaux pluviales du projet n'est pas soumise à une procédure réglementaire selon les dispositions de l'article

R.214-1 du Code de l'environnement au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) et prévoir le cas échéant les mesures spécifiques en phases réalisation et exploitation ;
– le pétitionnaire prévoit (CERFA 14734*04 page 3 rubrique 4.4) de demander un permis de construire.

CONSIDÉRANT que :

- le pétitionnaire précise que son projet n'engendrera pas de nuisance sonore significative ;
- les incidences sonores auprès des riverains en phase travaux peuvent être limitées en respectant la réglementation en matière de bruit de chantier conformément à l'arrêté préfectoral n° 037 /DRASS/SE du 07 janvier 2010 relatif aux bruits de voisinage ;
- pour les ouvrages susceptibles d'émettre des champs électromagnétiques (onduleur, transformateur, raccordements électriques), le pétitionnaire s'assurera auprès de l'ARS de l'absence d'incidence sur les riverains, le cas échéant d'adapter la conception et la disposition des installations sur le terrain d'assiette ainsi que pour le raccordement au réseau public.

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 25 mai 2023.

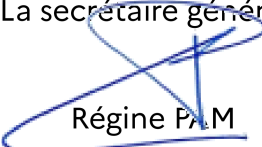
ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet de construction d'une ombrière agricole photovoltaïque sur la parcelle cadastrale 422CR0269 sur la commune du Tampon, présentée le 15 mai 2023 par AKUO INDIAN OCEAN, pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été considérée complète le 23 mai 2023, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une autorisation d'urbanisme, voire une autorisation au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à AKUO INDIAN OCEAN et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Régine P.M.

Voies et délais de recours :

1 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

2 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

Le recours administratif gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante :

Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cédex

Le recours administratif hiérarchique :

à adresser à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires à l'adresse suivante :

Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cédex

Le recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex